PRINCIPES GENERAUX

- Les biens non professionnels sont personnels et par principe insaisissables (L.526-23 C.com)
- Les biens professionnels sont ceux "utiles" à l'activité professionnelle (R.526-6 C.com)
- La charge de la preuve pèse sur l'entrepreneur s'agissant du caractère professionnel ou non du bien (L.526-22 C.com)
- La résidence principale est insaisissable (article L.526-1 C. com)
- Les sûretés réelles consenties par l'entrepreneur individuel avant le commencement de son activité ou de ses activités professionnelles en tant qu'entrepreneur individuel conservent leur plein effet (L.526-22 C.com)
- Comptes bancaires : la saisie pourra porter uniquement sur le compte sur lequel le créancier a un droit de gage général (CPC exéc., art. L. 161-2). Pas d'obligation d'ouvrir un compte professionnel pour l'entrepreneur individuel (contrairement à l'EIRL). Les sommes issues de l'activité professionnelle sont saisissables. S'il s'agit d'un compte personnel, une somme à caractère alimentaire (L.162-2 CPCE) doit être laissée sur le compte.

EXCEPTIONS

Patrimoine personnel saisissable

Résidence principale au bénéfice de l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses ou violations l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales (L.526-1 C. com)

Partie de la résidence principale affectée à l'activité professionnelle si le local professionnel peut être individualisé

Patrimoine personnel saisissable en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales, ou dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Le droit de gage de l'administration fiscale porte également sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel pour les impositions mentionnées au III de l'article L. 273 B du livre des procédures fiscales.

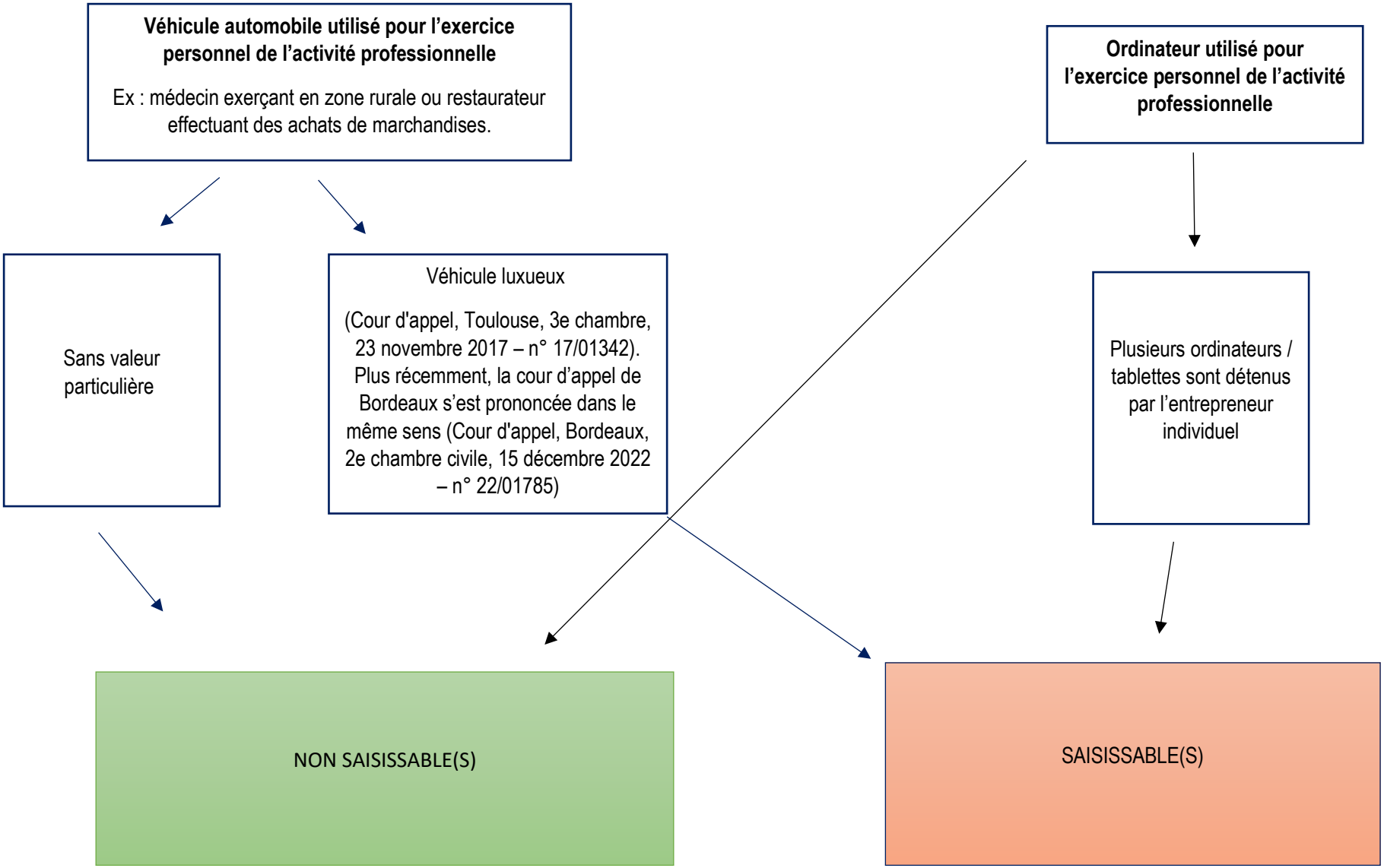
Idem pour les cotisations sociales visées à l'article L. 133-4-7 al. 2 du code de la sécurité sociale.

Patrimoine professionnel insaisissable

Biens meubles utilisés pour l'exercice personnel de l'activité professionnelle (articles L.112-2 CPCE et R.112-2 CPCE)

Biens de valeur ou détenus en quantité, se trouvant dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, éléments corporels d'un fonds de commerce (exceptions prévues par L.112-2 CPCE)

Patrimoine professionnel saisissable



Voir pour un cas d'insaisissabilité de la résidence de l'entrepreneur individuel dont une partie était affectée à l'activité professionnelle : Cour d'appel, Douai, 8e chambre, 3e section, 9 septembre 2021 – n° 20/05055.